

La jurisprudence sur les cours d'eau

Le 6 octobre 2023

10h30 – 12h

Une webconférence



Programme

Notions et vocabulaire indispensable

Ghislain LOISEAU, *FIDAL*

Un exemple : le recueil de jurisprudence sur les zones humides

Olivier CIZEL, *Éditions législatives*

Le rôle des APNE : exemple des débits minimum

Romain Écorchard, *FNE Occitanie-Méditerranée*

Quelques liens pour s'informer



Département des Yvelines



Le Centre de ressources Cours d'eau



Animation de réseaux d'acteurs



Transfert de connaissances



Production et mise à disposition de ressources

=> Développement des compétences et accompagnement technique sur la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques

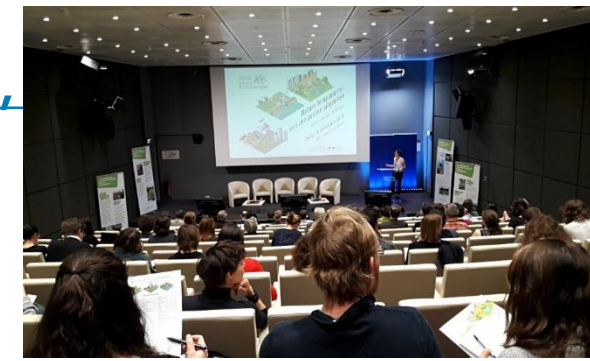
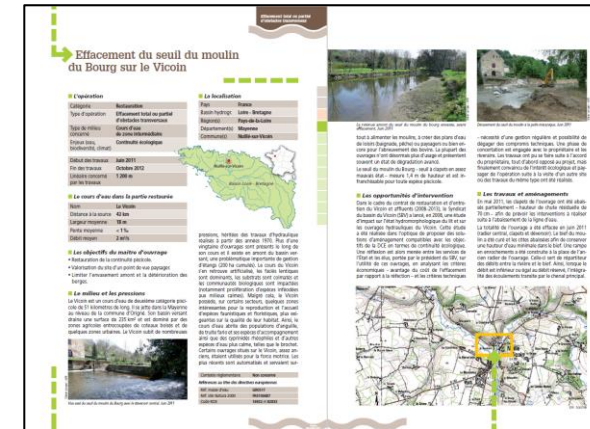


Réalisation et mise à la disposition

- Ressources techniques : retours d'expériences, guides, ouvrages pédagogiques, synthèses de portée nationale, ..
- **Outils** pour sensibiliser: vidéos, argumentaires, plaquettes, ..
- Quelques éléments juridiques: Rubrique => **Textes et outils réglementaires, européens**

Vous pouvez y accéder via:

- site internet www.coursdeau.fr
- journées d'échanges, webconférences, formations, ...



Pour vous informer

- Mails et lettres d'info du Centre de ressources cours d'eau : [s'inscrire en ligne](#) sur www.coursdeau.fr
- Comptes twitter : [@Cours_deau](#)

Partager et contribuer

- [répondre aux appels à contributions](#)
- [proposer vos REX par mail](#)
- [échanger sur vos besoins](#)

Contactez josee.peress@ofb.gouv.fr



WEBCONFÉRENCE

La jurisprudence sur les cours d'eau

Vendredi 6 octobre - 10h30-12h



Département des Yvelines

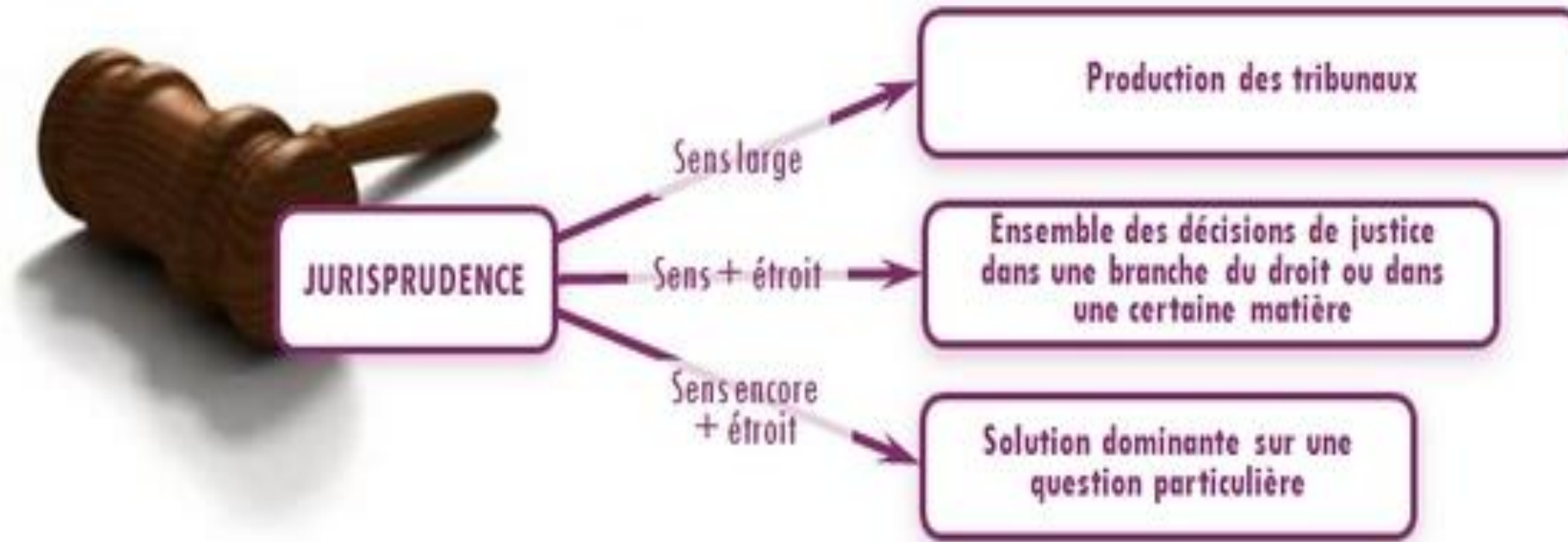
Qu'est-ce que la jurisprudence ? A quoi sert-elle ?

Ghislain LOISEAU

Juriste environnement
cabinet d'avocats FIDAL

La jurisprudence sur les cours d'eau

- ▶ Qu'est-ce que la jurisprudence ?



La jurisprudence sur les cours d'eau

► Comment naît la jurisprudence ?

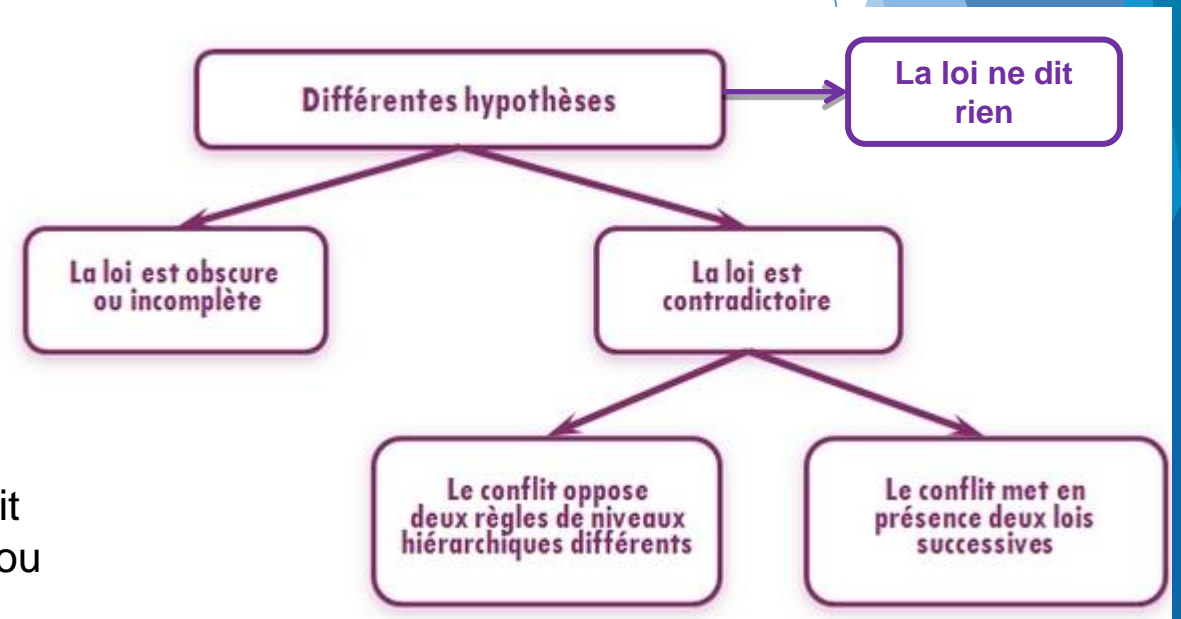
Point de départ → un litige (opposant des personnes privées, des personnes publiques, des personnes privées et publiques) porté devant un juge afin qu'il le tranche

☐ Le juge est tenu de trancher les litiges qui lui sont soumis



« Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du *silence*, de *l'obscurité* ou de *l'insuffisance de la loi*, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ».

☐ Le juge est donc amené à interpréter des règles de droit abstraites en les adaptant à des cas concrets / suppléer ou adapter les textes



La jurisprudence sur les cours d'eau

▶ A quoi sert la jurisprudence ?

Lorsque les textes juridiques (législation / réglementation) sont clairs et précis :

→ les juges n'ont qu'à les appliquer aux faits de l'affaire qui leur est soumise pour produire une décision de justice.

Cependant en l'absence de textes législatifs ou en présence de textes qui manquent de clarté et de précision,

→ il est fréquent que de véritables questions juridiques se posent et il revient alors aux juridictions d'y apporter une réponse.

La jurisprudence est donc principalement **utile dans trois cas** :

- ▶ **Quand la loi est imprécise ou manque de clarté** : le juge devra alors l'interpréter en vue de l'appliquer. Essentiellement, le rôle de la jurisprudence sera ici de rechercher le sens de la loi.
- ▶ **Quand la loi est incomplète ou silencieuse** sur une question juridique donnée : le juge devra alors la compléter, en faisant appel à ses propres connaissances. La jurisprudence semble donc avoir également un rôle dans la création du droit.
- ▶ **Lorsque la volonté du législateur n'est pas claire ou est dépassée** : les juges adaptent la loi en fonction des besoins de la société

Le législateur laisse parfois dans les textes de loi des notions floues ou larges pour que les juges puissent les interpréter, les faire évoluer et les adapter à différentes situations.

La jurisprudence sur les cours d'eau

► Les gardes fous imposés aux juridictions

→ Autorité relative de la chose jugée

La jurisprudence n'a pas de caractère juridique obligatoire en dehors de l'instance où elle a été exprimée

→ le juge ne doit pas « légiférer »

Les juges ne peuvent se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Ils ne peuvent élaborer une règle de droit et s'y référer par avance dans une espèce déterminée

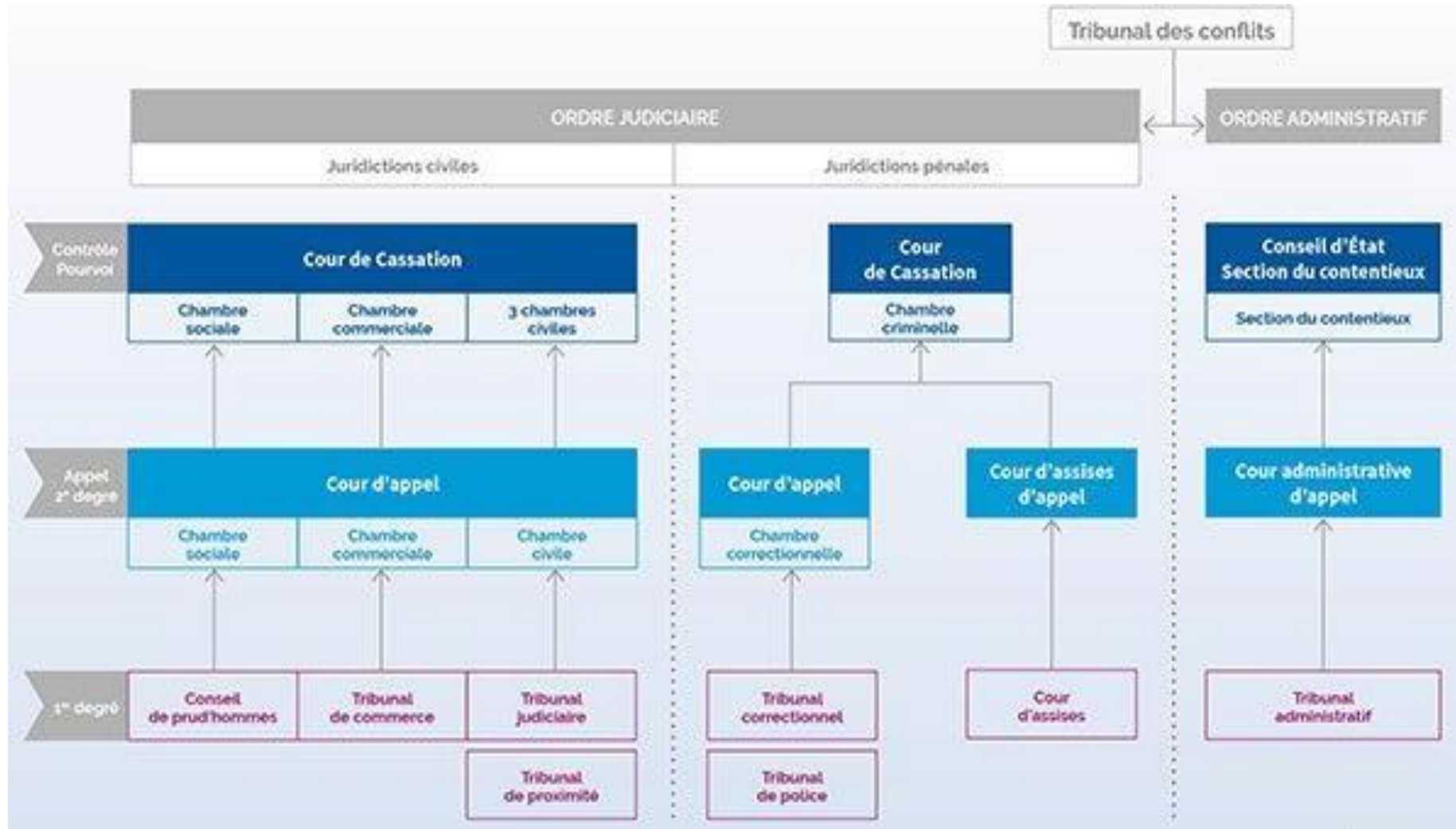


 Art 1355 c.civ

 Art 5 c.civ

La jurisprudence sur les cours d'eau

- Les décisions prises par tous les tribunaux ont-elles la même portée ?



La jurisprudence sur les cours d'eau

► Les décisions prises par tous les tribunaux ont-elles la même portée ?

→ Influence des précédents

Afin de savoir comment interpréter, préciser ou compléter une loi, le juge va être influencé par le raisonnement suivi, dans d'autres affaires identiques, par d'autres juges.

les juges de première instance ont tendance à répéter les solutions des juges d'appel qui suivent eux-mêmes les solutions de la Cour de cassation ou du Conseil d'État.

→ c'est cette répétition qui donne naissance à la jurisprudence.

→ rôle « unificateur » joué par les plus hautes juridictions

Pour assurer une unification des décisions de justice (c'est-à-dire éviter des divergences entre les différentes juridictions) l'Assemblée plénière de la Cour de cassation et le Conseil d'État rendent des arrêts de principe.

Cependant la Cour de cassation / le Conseil d'État peuvent à tout moment, décider d'abandonner une solution après l'avoir admise et créer ainsi un **revirement de jurisprudence**.

Les juridictions nationales doivent également toutes se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, afin d'éviter une condamnation de la France.

La loi elle-même peut mettre fin à une jurisprudence :
→ CE 22 février 2017, n° 386325
VS
→ Loi du 24 juillet 2019

La jurisprudence sur les cours d'eau

► La jurisprudence : un outil indispensable mais à manier avec précaution.

En l'absence de texte clair / précis la jurisprudence est un formidable outil qui éclaire / précise l'état du droit

Toutefois il convient de ne pas « sacraliser » la jurisprudence → plusieurs raisons :

- force juridique limitée (ne peut contredire la loi / la réglementation) → rôle interprétatif

- ↯ pas de hiérarchie de la JP/ pas obligation appliquer la JP des juridictions supérieures
- ↯ Il faut se méfier des décisions « isolées » en particulier si elles sont rendues par des juridictions de 1^{ere} instance
- ↯ La portée pratique des décisions est parfois limitée aux faits d'espèce → décision pas / difficilement transposable
- ↯ Il convient donc de bien analyser la situation / le cas d'espèce qui a donné lieu à la décision et la réponse apportée par le juge (qui peut être en décalage

- ↯ Certains décisions sont parfois obscures / pas de prise de position explicite (interprétation « a contrario »)
- ↯ La portée des décisions peut-être limitée dans le temps :
 - ↯ revirements de jurisprudence
 - ↯ évolution de la loi / du règlement depuis les faits ayant donné lieu à la décision

La jurisprudence sur les cours d'eau

Questions / réponses



Débriefing du QCM

La jurisprudence sur les cours d'eau

Merci de votre attention

Ghislain Loiseau

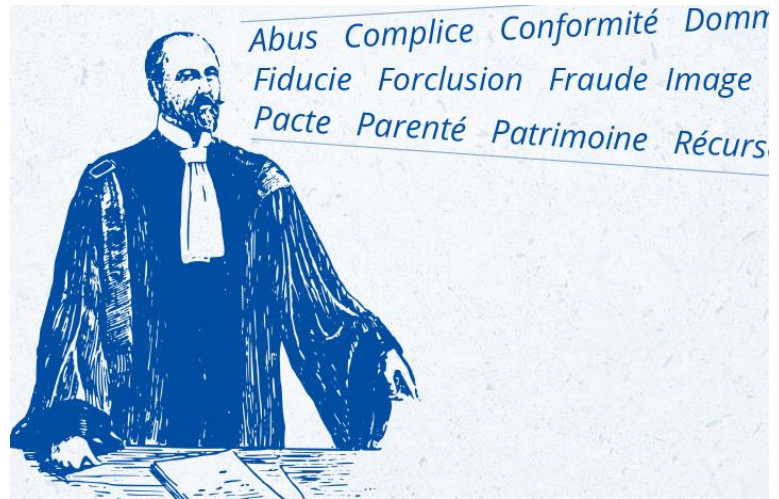
Juriste en droit de l'environnement

Cabinet FIDAL

ghislain.loiseau@fidal.com

La jurisprudence sur les cours d'eau

Petit lexique des termes juridiques



La jurisprudence sur les cours d'eau

► Les termes juridiques associés à la justice judiciaire (civile, pénale)

Litige

désaccord sur un fait ou un droit donnant lieu à un procès.

Différend

Question sur laquelle des personnes ne s'entendent pas.

Appel (faire appel / interjeter appel)

Demande de nouvel examen du dossier formé par une *partie* devant la cour d'*appel*, contre la décision rendue par le *tribunal*

Jurisprudence

ensemble des décisions de justice qui interprètent, précisent le sens des textes de droit, et le cas échéant, complètent les lois et les règlements.

Pourvoi en cassation (former un pourvoi en cassation / se pourvoir en cassation)
recours spécifique devant la *Cour de cassation*

Partie

Toute personne du dossier judiciaire (par exemple un *auteur*, une *victime*, un *demandeur*, un *défendeur*, etc...)

Partie civile

Victime dans un dossier qui demande au *tribunal* la réparation de son *préjudice* (par exemple une demande de paiement de *dommages et intérêts*). La *victime* devenue *partie civile* peut également demander à consulter le dossier

Se constituer partie civile

La *victime* d'une *infraction* peut *se constituer partie civile* afin de faire jouer la responsabilité civile de la *partie* adverse, et demander des *dommages et intérêts*.

Parquet (ou ministère public)

Corps de magistrats représentant les intérêts de la société devant les juridictions

Partie intervenante

Personne intervenant, volontairement ou de manière forcée (ex. une compagnie d'assurance), dans un dossier déjà en cours

Procureur de la République

Le procureur contrôle les enquêtes, poursuit l'*auteur* d'une *infraction* pénale devant la justice et contrôle l'exécution de la *peine*. Il représente et défend les intérêts de la Société

Intimé

Nom donné à celui contre lequel un *appel* a été formé

Appelant

Personne qui fait *appel* contre la décision rendue

La jurisprudence sur les cours d'eau

Ester en justice

participer à une instance en justice en tant que requérant, défendeur ou intervenant.

Ordonnance

Nom donné à certaines décisions prises par un magistrat unique (président de *juridiction*, juge d'*instruction*, etc.)

Délibéré

Prononcé de la décision du juge

Jugement

Terme général pour désigner toute décision prise par un ou plusieurs magistrats

Jugement définitif

Jugement dont toutes les voies de recours (*opposition*, *appel*, cassation) ont été utilisées ou que les délais pour faire *opposition*, *appel* ou de pourvoir en cassation sont expirés.

Jugement passé en force de chose jugée

Jugement qui n'est pas susceptible de recours, soit parce que les recours ont été épuisés, soit que les délais sont expirés

Décision avant-dire-droit

Décision du juge ne tranchant pas encore le dossier totalement. Il peut s'agir, par exemple, d'une décision du juge ordonnant une *expertise* qui l'aidera à rendre sa décision finale au cours d'une prochaine *audience*

Conclusions

Acte de procédure déposé par un avocat qui fait connaître, à une juridiction du fond, les demandes de son client fondées en fait et en droit.

Autorité de la chose jugée

Cas d'un *jugement* qui ne peut plus être remis en cause, en dehors des voies de recours prévues. Un *jugement* a, dès son prononcé, l'*autorité de la chose jugée*.

Question prioritaire de constitutionnalité :

moyen de défense consistant à soutenir devant une juridiction civile, pénale ou administrative qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La Cour de cassation joue un rôle de filtre en décidant du renvoi ou non de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel

Opposition

Voie de recours en justice, civile ou pénale, ouverte aux personnes n'ayant pas eu connaissance d'un procès à leur encontre, et qui leur permet d'être à nouveau jugées par le même *tribunal*

La jurisprudence sur les cours d'eau

► Les termes juridiques associés à la justice judiciaire (civile, pénale)

Juridictions de l'ordre judiciaire : les juridictions de l'ordre judiciaire sont chargées de juger les litiges entre personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations...) et les personnes poursuivies pour infraction à la loi pénale

Tribunal

Lieu de justice où sont jugés les dossiers judiciaires

Tribunal judiciaire

Le *tribunal judiciaire* est la *juridiction* de droit commun en matière civile, commerciale et pénale, c'est-à-dire la *juridiction* compétente pour tous les litiges qui n'ont pas été spécifiquement attribués par la loi à une autre *juridiction*

Tribunal de proximité

Le *tribunal de proximité* est une chambre détachée du *tribunal judiciaire* compétente pour juger les « petits litiges ». Il a des compétences similaires à celles de l'ancien *tribunal* d'instance

Juridiction

Juridiction est un terme général pour désigner un *tribunal*

Cour d'appel

Juridiction dont l'objet est de juger les dossiers ayant fait l'objet d'un *appel*

les jugements rendus en matière civile ou pénale peuvent être attaqués devant la cour d'appel, juridiction du second degré. L'appel est jugé par la chambre compétente (chambre de la famille, chambre sociale, chambre des appels correctionnels...), composée d'un président de chambre et de deux conseillers. La décision rendue par la cour d'appel est appelée « arrêt ». L'arrêt rendu peut être un arrêt d'irrecevabilité, si l'appel est tardif ou irrégulièrement formé ; dans le cas contraire, l'arrêt pourra être confirmatif (maintien du jugement de première instance) ou infirmatif (modification de tout ou partie du jugement de première instance). Les arrêts rendus par la cour d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation.

Cour de cassation :

La *Cour de cassation* est la plus haute *juridiction* au niveau national en matière civile et pénale. Elle est chargée de vérifier la conformité au droit des jugements qui ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation (recours spécifique devant la *Cour de cassation*). Elle peut également être saisie pour avis sur une nouvelle question de droit posée par les tribunaux en charge d'un dossier

juridiction de contrôle de la légalité de la décision, elle vérifie si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne procède pas à un nouvel examen des faits, mais fixe le sens dans lequel doit être appliquée la règle de droit. En matière civile ou pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant l'une des chambres (criminelle, civile, commerciale ou sociale) de la Cour de cassation qui peut soit casser la décision attaquée et désigner une autre juridiction chargée de rejurer l'affaire, soit rejeter le pourvoi. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi ou non de l'examen de la question au Conseil constitutionnel.

La jurisprudence sur les cours d'eau

Infraction

Toute violation de la loi entraînant une sanction pénale ([emprisonnement](#), amende, sursis, travail d'intérêt général, etc...)

Tribunal correctionnel

Tribunal compétent pour les dossiers pénaux en matière de délits (par exemple vol, escroquerie, violences, etc...)

Tribunal de police :

Le tribunal de police est la juridiction pénale compétente pour juger les contraventions des cinq classes.

Cour criminelle :

créée par l'article 63 de la loi du 23 mars 2019, elle est expérimentée dans sept départements depuis le 1er septembre 2019 pour une durée de trois ans. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ans ou de 20 ans de réclusion criminelle (viols, coups mortels, vols à main armée...), lorsqu'il n'est pas en récidive légale. La cour criminelle est composée de cinq magistrats (un président et quatre assesseurs).

Cour d'assises :

juridiction compétente pour juger les crimes commis par les personnes âgées de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises comporte deux éléments: l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, le jury, composé de citoyens, les jurés, tirés au sort sur les listes électorales, au nombre de six lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine à lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Contravention :

infraction punie d'une peine d'amende. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction de leur gravité et prévoit un montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée : de 38 € pour les contraventions de 1^{ere} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^e classe. Par exemple l'injure non publique est une contravention de la 1^{ere} classe et les violences ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est une contravention de la 5^e classe

Délit :

infraction punie par la loi d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €. Par exemple, le vol, puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ; et les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, punies des mêmes peines, sont des délits.

Crime :

infraction punie par la loi d'une peine de réclusion criminelle. Par exemple, le meurtre, puni d'une peine de trente ans de réclusion criminelle, et le viol, puni d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle, sont des crimes

La Chambre criminelle de la Cour de cassation est la formation de la Cour de cassation chargée de statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions pénales. En vérifiant que les règles de droit ont été correctement appliquées, elle assure une unité d'interprétation des lois pénales. Elle est composée d'un président et de plusieurs conseillers

La jurisprudence sur les cours d'eau

► Les termes juridiques associés à la justice administrative

Requête

Écrit permettant de saisir une *juridiction*

Parties

ce sont le (les) requérant(s), le (les) défendeur(s), et dans certains cas les tiers intéressés par le litige.

Défendeur

dans un procès devant une juridiction administrative, le défendeur est l'adversaire du requérant.

Requérant

personne qui s'adresse au tribunal pour lui soumettre un litige.

Mémoire

document par lequel une partie (demandeur ou défendeur) présente ses conclusions (ce qu'elle demande au juge) et les arguments de droit et de fait qui les appuient.

Rapporteur public

Magistrat d'une *juridiction* administrative chargé de donner, en toute indépendance, son appréciation sur les faits, le droit applicable et son avis sur la solution à donner au *litige*

Moyens

pour convaincre le juge que ses demandes sont fondées, raisons argumentées en droit et/ou en fait, invoquées par chaque partie dans son ou ses mémoires (par exemple, incompétence du signataire de l'acte, méconnaissance d'une disposition législative ou réglementaire).

Moyen d'ordre public

moyen que le juge a l'obligation d'examiner, même s'il n'a pas été invoqué par les parties (par exemple, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision administrative attaquée).

Moyen inopérant

moyen invoqué par une partie mais qui n'a aucune conséquence sur la solution à apporter au litige (par exemple, un moyen fondé sur la méconnaissance d'un texte non applicable à la situation du requérant).

Recours juridictionnel suspensif (référé suspension)

Recours exercé devant un juge qui a pour effet d'empêcher l'exécution d'une mesure ou d'une décision, tant que celui-ci n'a pas statué

La jurisprudence sur les cours d'eau

► Les termes juridiques associés à la justice administrative

Tribunal administratif

juridiction, distincte des tribunaux judiciaires, chargée de résoudre les conflits mettant en cause un acte ou une décision de l'administration.

Cour administrative d'appel (CAA)

juridiction statuant en principe sur les appels dirigés contre les jugements rendus par les tribunaux administratifs. Dans certaines matières, cette juridiction est saisie directement en premier ressort. Il y a huit cours administratives d'appel (Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris, Versailles.)

Conseil d'État (CE)

le Conseil d'Etat est la juridiction suprême de l'ordre administratif. Principalement juge de cassation des décisions de justice rendues par les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs et les juridictions administratives spécialisées, le Conseil d'Etat est également juge d'appel et juge de premier ressort dans certaines matières. En plus de ces attributions contentieuses, il exerce un rôle de conseil juridique du Gouvernement : il est obligatoirement consulté au cours de l'élaboration des projets de loi et de certains projets de décret (les décrets « en Conseil d'Etat »). Il peut également être saisi par le Parlement, pour donner un avis juridique sur une proposition de loi

l'Assemblée du contentieux est une des formations solennelles du Conseil d'État, où sont jugées les affaires qui présentent une importance remarquable.

Tribunal des conflits

composée paritairement de membres de Conseil d'État et de la Cour de cassation, cette juridiction est chargée principalement de trancher les conflits de compétence qui surviennent entre les deux ordres de juridiction. Il peut s'agir de "conflits positifs" (lorsque le préfet conteste la compétence d'un tribunal de l'ordre judiciaire pour juger d'une affaire dont ce dernier est saisi) ou de "conflits négatifs" (lorsque deux ordres de juridiction se sont successivement déclarés incompétents pour juger d'une affaire ou, depuis 1960, lorsque le deuxième ordre saisi éprouve des doutes sur sa compétence).

Jugement

décision rendue par un tribunal administratif. Par extension, le mot « jugement » peut être employé comme un synonyme de « décision de justice ».

Jugement avant dire droit

jugement intervenant au cours de la procédure, notamment pour ordonner une mesure provisoire ou une mesure d'instruction, avant qu'intervienne le jugement final sur la requête.

Arrêt

décision rendue par une cour administrative d'appel. Pour le Conseil d'État, le terme employé est celui de « décision ».

La jurisprudence sur les cours d'eau

► Les termes juridiques associés à la justice administrative

Recours

1. recours administratif : demande faite à l'administration de revenir sur sa décision. Il peut s'agir d'un recours gracieux, adressé à l'autorité qui a pris la décision, ou bien d'un recours hiérarchique, adressé au supérieur. Dans certains cas, ce recours est obligatoire avant la saisine du juge.
2. recours contentieux : action en justice par laquelle un requérant demande, par exemple, l'annulation d'une décision administrative ou la condamnation d'une personne publique à réparer un préjudice. Ce terme désigne aussi la demande d'annulation ou de réformation d'une décision juridictionnelle (par exemple, recours en appel).

Recours gracieux

Recours exercé auprès de la personne qui a pris la décision avec laquelle vous êtes en désaccord

Recours hiérarchique

recours administratif présenté au supérieur hiérarchique de l'autorité qui a pris l'acte que l'on conteste.

Recours pour excès de pouvoir

recours ayant pour objet de demander au juge l'annulation d'un acte administratif considéré comme illégal.

Recours préalable

avant de saisir le juge, il est possible (et parfois obligatoire) de commencer par adresser une réclamation à l'auteur de la décision contestée (recours gracieux) ou à son supérieur (recours hiérarchique) pour lui demander de retirer sa décision ou d'attribuer une indemnité.

Référé

procédure permettant à un justiciable d'obtenir rapidement des mesures provisoires.

Référé suspension

procédure qui permet à un justiciable d'obtenir dans un bref délai la suspension d'un acte administratif, en attendant que le juge se prononce définitivement sur sa légalité, lorsque deux conditions sont réunies simultanément: il faut qu'il y ait une situation d'urgence justifiant la suspension et qu'il y ait un doute sérieux sur la légalité de la décision administrative contestée.

Question préjudicielle

procédure qui permet au juge de transmettre une question échappant à sa compétence et posant une difficulté sérieuse à la juridiction compétente et de sursoir à statuer dans l'attente de sa réponse (par exemple, lorsque le juge administratif transmet au juge judiciaire une question portant sur la nationalité du requérant). Lorsque la question pose une difficulté sérieuse portant sur l'interprétation ou la validité d'un acte de l'Union européenne, elle est transmise à la Cour de justice de l'Union européenne.

La jurisprudence sur les cours d'eau

► Les termes juridiques associés à la justice administrative

Visas

première partie d'une décision juridictionnelle, qui résume la procédure en présentant notamment l'ensemble des mémoires produits par les parties, ce qu'elles demandent à la juridiction et les moyens qu'elles invoquent. Les visas recensent ensuite les textes sur lesquels le juge s'appuie pour rendre sa décision.

Motifs

éléments de droit et de fait sur lesquels est fondée une décision administrative ou la solution retenue par une décision de justice.

Dispositif

partie finale d'une décision de justice, qui vient à la suite de l'exposé des motifs et statue sur les demandes dont le juge est saisi (par exemple, annulation de la décision attaquée, rejet du recours, charge des dépens). Le dispositif est présenté sous la forme d'articles.

Voies de recours

actions permettant un nouvel examen d'une décision, par l'administration elle-même ou par un tribunal (voir appel, cassation).

Appel

possibilité pour une partie de faire rejurer l'affaire par la juridiction supérieure si elle n'a pas obtenu, en tout ou partie, satisfaction devant un tribunal administratif ou une autre juridiction de premier ressort. En règle générale, c'est la cour administrative d'appel dont dépend le tribunal administratif qui a rendu le jugement contesté qui est compétente. Dans certains cas particuliers, l'appel doit être porté devant le Conseil d'État.

Appel incident

si une partie qui n'a pas obtenu satisfaction devant le juge en premier ressort forme un appel (dit principal), la partie en défense peut elle aussi former un appel (dit incident) si le jugement de premier ressort ne lui avait pas donné entièrement satisfaction. Cet appel incident formé en réaction à l'appel principal peut être dirigé contre l'auteur de cet appel principal (l'appelant) ou contre d'autres parties en défense.

Pourvoi

nom donné au recours formé devant le Conseil d'État, afin d'obtenir la cassation d'une décision de justice rendue en dernier ressort (dans la majorité des cas par une cour administrative d'appel).



**Le recueil de jurisprudence
Zones humides & marais**

OiEAU, 6 oct. 2021

Olivier Cizel

Juriste & journaliste

Lefebvre Dalloz



1. - Un contexte évolutif

1. Un contexte favorable

Contexte politique

- rôle des associations
- rôle de l'administration
- rôle du juge

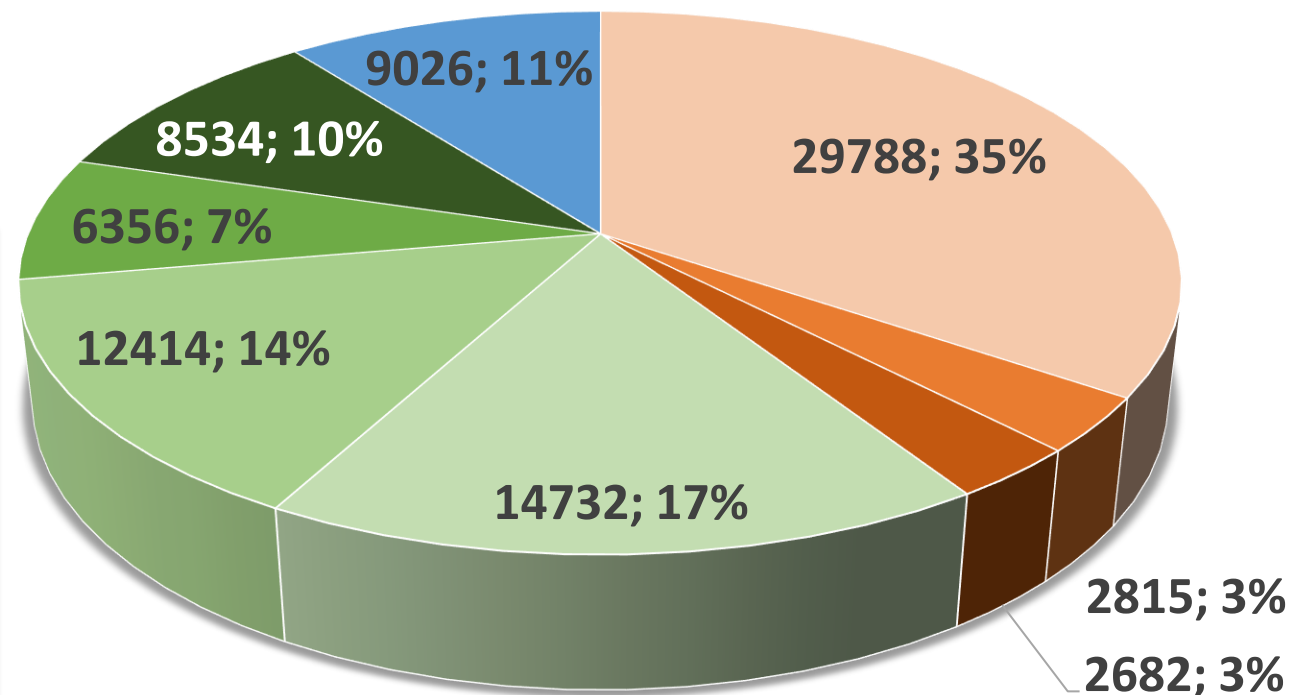
Contexte juridique

- renforcement des textes
- explicités par circulaires

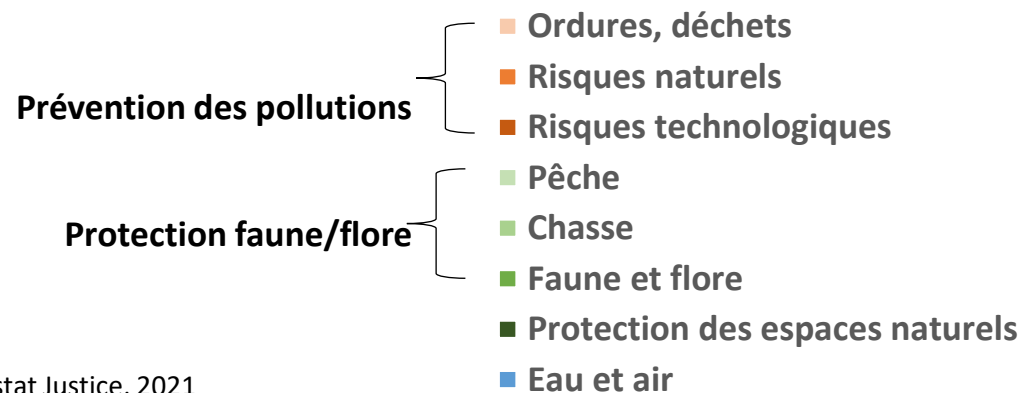
| | |
|------|---|
| 2008 | Directive protection de l'envir. par le dr. pénal |
| 2012 | Simplification et réforme des polices de l'envir, |
| 2015 | Circulaire orientations politique pénale envir. (Taubira) |
| 2019 | Loi OFB et police envir. |
| 2020 | Loi justice environnementale |
| 2021 | Circulaire Loi justice environnementale |
| 2021 | Loi « Climat » |
| 2022 | Circulaire politique pénale générale (dont envir.) |
| 2023 | Décret inspecteurs de l'environnement OPI |
| 2024 | Directive criminalité environnementale |

2. - Un contentieux environnemental balbutiant

Répartition du nombre d'affaires traitées par les parquets (2015-2019)



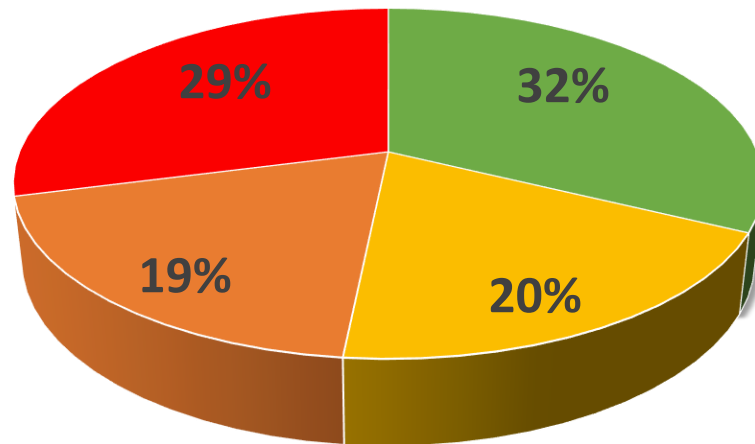
- Contentieux environnemental 2015-2019 < 1 % du total des affaires traitées
- Contentieux environnemental concentré sur 2 thématiques (80 %) :
 - prévention des pollutions (41 %) ;
 - protection de la faune et de la flore (39 %)



3. - Un contentieux à l'efficacité relative

- Exemple des remises en état de zones humides : seulement un tiers sont effectives devant le juge jud./adm.

Remise en état de zones humides (panel de 38 affaires)



- Remise en état ordonnée et effective
- Remise en état ordonnée mais non effective
- Remise en état ordonnée mais absence d'info ou appel
- Remise en état non ordonnée

Source : FNE, 2022

- Exemple du contentieux mené par l'ONF en Guyane sur une mine d'or : rejet de la condamnation suite à un vice de procédure

EL EDITIONS
LEGISLATIVES
Lefebvre Dalloz

actuEL HSE
Le quotidien des professionnels en environnement

ONF : l'or lui glisse entre les doigts

23/05/2023



Les agents de l'ONF peuvent constater des infractions environnementales mais ils doivent, au même titre que les inspecteurs de l'environnement, respecter les procédures prescrites en la matière. A défaut, le procès-verbal dressé n'est pas valable. Malgré une pollution inédite dans la crique de Kokioko en Guyane causée par une société d'exploitation aurifère, celle-ci ne peut être condamnée faute pour l'agent verbalisateur d'avoir préalablement informé le procureur de la république de son accès au site.

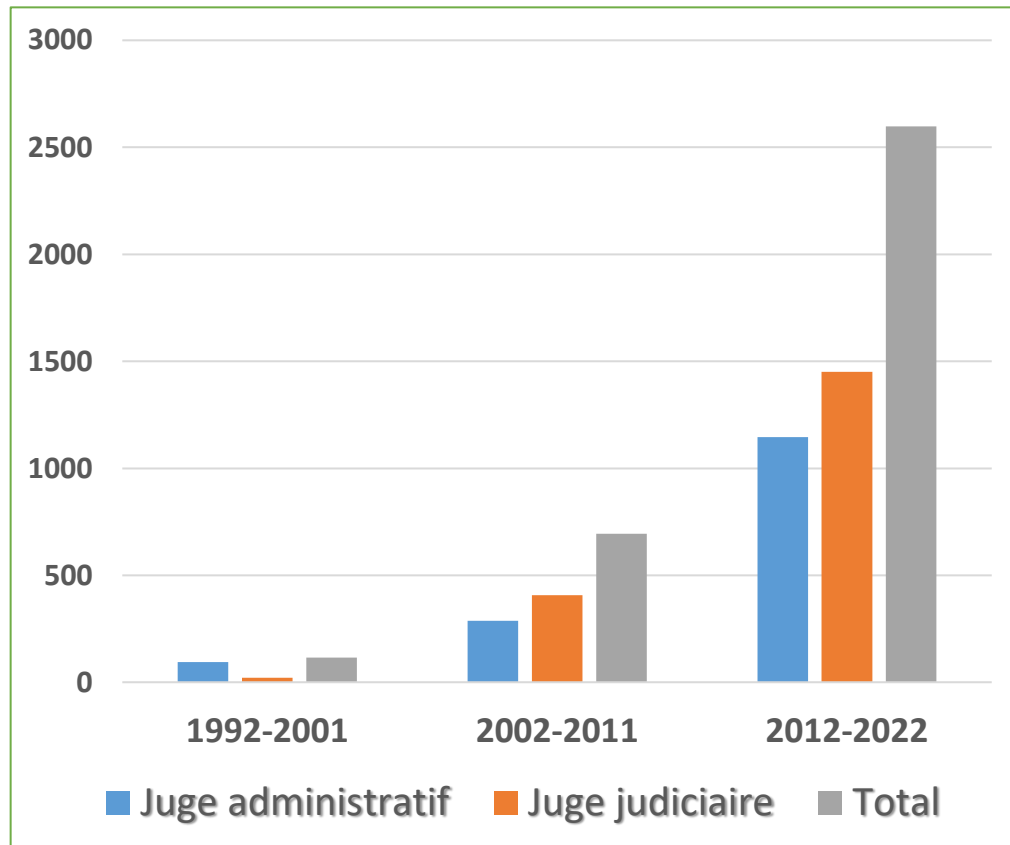


2. - Caractéristiques du contentieux “zones humides”

4. – Un contentieux des zones humides/marais qui explose

Evolution du nombre de contentieux Zones humides

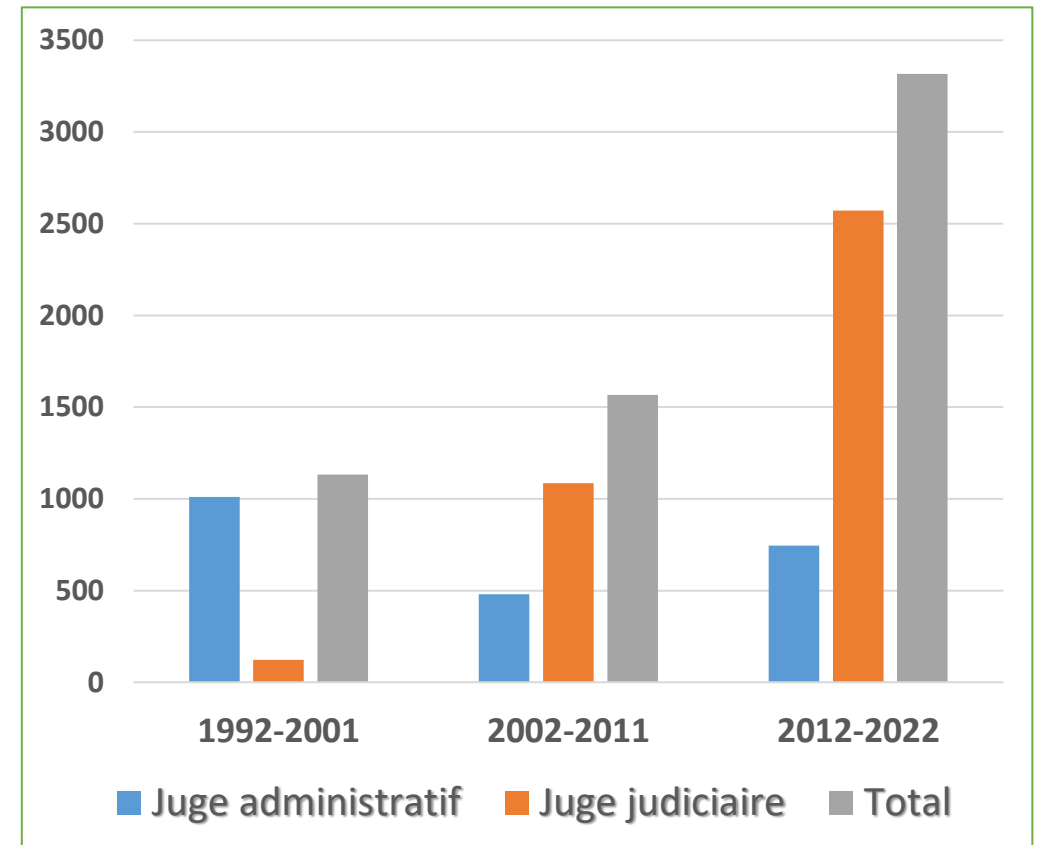
- Evolution exponentielle quelque soit la juridiction (adm. Ou jud.) et quelque soit le fond utilisé
- x 22 en l'espace de 30 ans (1992-2022)



Source : Lefèvre-Dalloz/OFB, 2023

Evolution du nombre de contentieux Marais

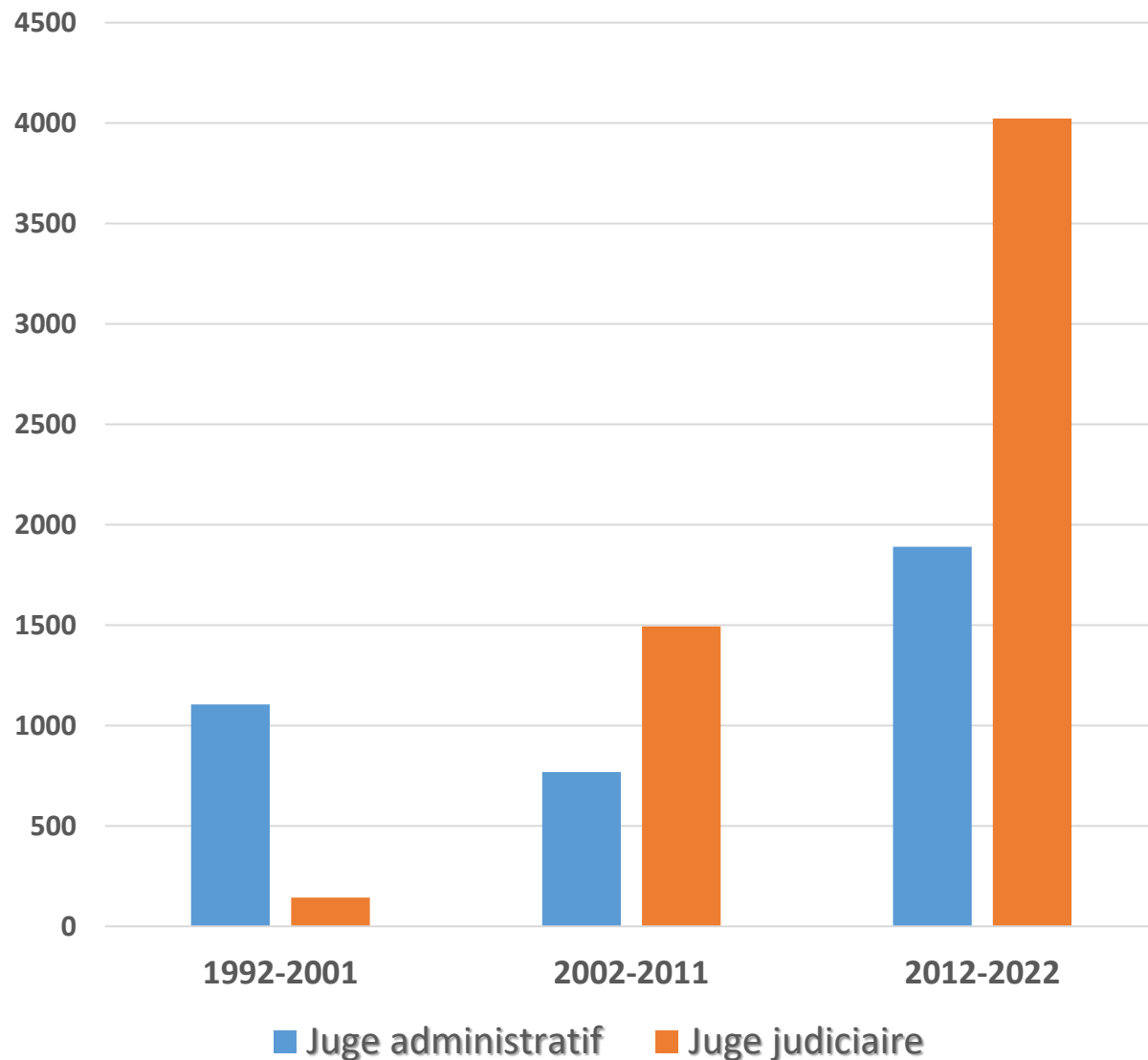
- Augmentation moins forte car contentieux déjà bien présent en 1992-2002
- x 3 en l'espace de 30 ans (1992-2022)



Source : Lefèvre-Dalloz/OFB, 2023

5. – Un contentieux des zones humides/marais qui explose (2/2)

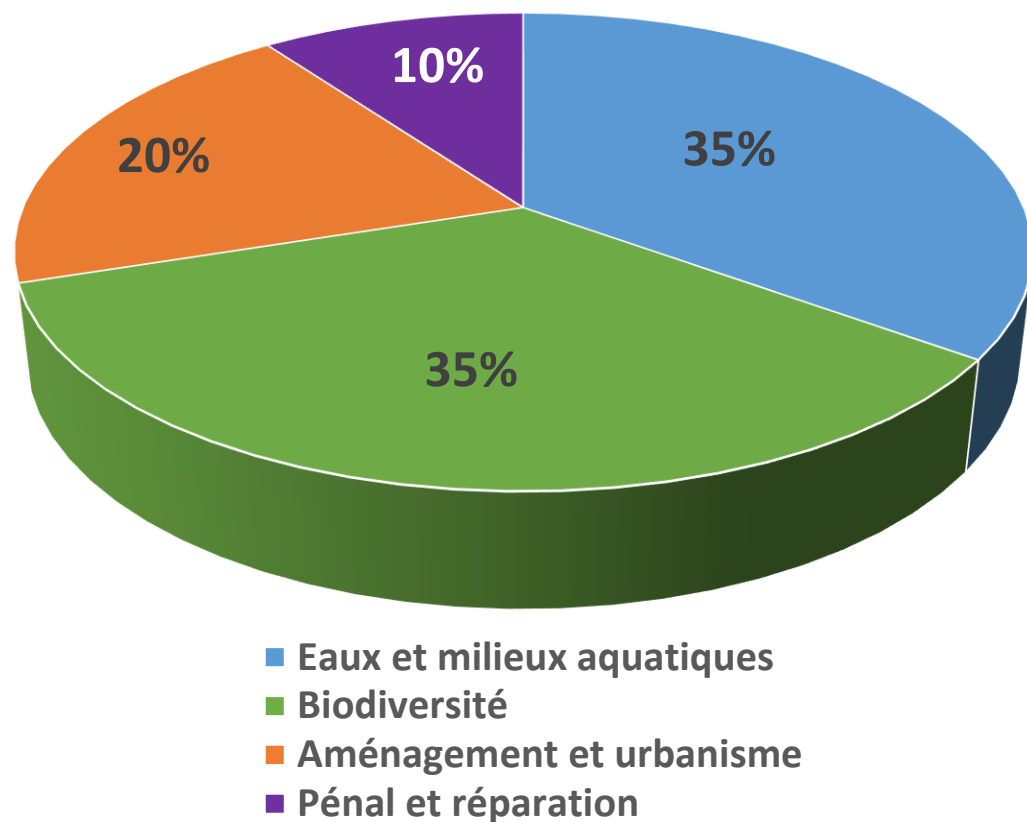
Evolution des contentieux adm./jud. Zones humides & Marais



- Augmentation du contentieux judiciaire au détriment du juge administratif (87 % en 1992-2001 versus 47 % en 2012-2022)
- Evolution identique zones humides/marais

6. – Un contentieux des zones humides ciblé sur des thématiques particulières

Répartition du contentieux analysé sur les zones humides et marais
(recueil de jurisprudence OFB/Lefèvre-Dalloz)

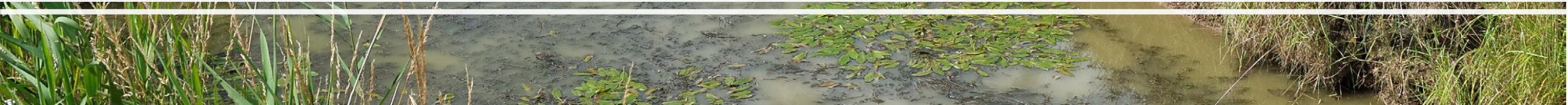


Milieux aquatiques et biodiversité > 70 % du contentieux

- **Eau** : définition ZH, appl. Nomenclature IOTA, évaluation envir., SDAGE et SAGE
- **Biodiversité** : espèces protégées (50 %), littoral, forêt, espaces protégés, chasse, pêche
- **Aménagement et urbanisme** : ICPE - éolien et carrières (1/3), documents d'urbanisme, séquence ERC, mare
- **Pénal et réparation** : pénal (2/3) avec majorité d'affaires IOTA, réparation du préjudice écologique, CJIP.



3. - Recueil de jurisprudence “Zones humides & marais”



7. – Présentation du recueil de jurisprudence zones humides (1/5)

- Mise à jour d'un document édité entre 2004 et 2016
- Nouvelle édition : 550 décisions avec 700 résumés
- Extraction des fonds Lefèvre-Dalloz et Légifrance
- Période : 1992-2022 (quelques décisions avant 1992)



8. – Présentation du recueil de jurisprudence zones humides (2/5)

Regroupement des JP en 4 thématiques :

- **Eau et milieux aquatiques** : définition et délimitation des zones humides, nomenclature IOTA, SDAGE et SAGE... ;
- **Protection de la biodiversité** : aires protégées, espèces protégées, forêt, littoral, Natura 2000... ;
- **Aménagement et urbanisme** : autorisations et documents d'urbanisme, installations classées, séquence ERC.. ;
- **Polices de l'eau et de la nature** : infractions et sanctions pénales, réparation des préjudices.

Index alphabétique

PARTIE 2. - PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ 98

| | |
|--|-----|
| ~ Aires protégées | 101 |
| ⊗ Arrêté de protection des biotopes | 102 |
| ⊗ Conservatoire du littoral | 104 |
| ⊗ Espaces naturels sensibles | 105 |
| ⊗ Monuments historiques | 105 |
| ⊗ Parcs nationaux | 105 |
| ⊗ Réserves naturelles | 106 |
| ⊗ Sites classés | 109 |
| ~ Chasse et activités cynégétiques | 111 |
| ⊗ Marais non asséché et étang isolé | 112 |
| ⊗ Temps de chasse | 113 |
| ~ Faune et flore protégées | 117 |
| ⊗ Atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats | 118 |
| ⊗ Atteinte aux espèces et troubles de voisinage | 124 |
| ⊗ Étude d'impact et espèces protégées | 126 |
| ⊗ Dérogation faune flore | 130 |
| ~ Forêts et espaces boisés | 143 |
| ⊗ Défrichements | 144 |
| ⊗ Emplacements réservés | 147 |
| ⊗ Espaces boisés classés | 147 |
| ⊗ Plantations | 148 |
| ~ Inventaires du patrimoine naturel | 151 |
| ~ Littoral et Montagne | 155 |
| ⊗ Espaces remarquables du littoral | 156 |
| ⊗ Espaces proches du rivage | 160 |
| ⊗ Bande littorale | 161 |
| ⊗ Estuaires | 161 |
| ⊗ Montagne | 162 |
| ~ Natura 2000 | 165 |
| ⊗ Qualification des atteintes | 166 |
| ⊗ Caractère suffisant de l'évaluation des incidences | 167 |
| ⊗ Caractère insuffisant de l'évaluation des incidences | 168 |
| ⊗ Pouvoirs de l'administration | 170 |
| ~ Pêche en eau douce | 173 |
| ⊗ Eaux closes et plans d'eau en communication | 174 |
| ⊗ Travaux passibles de sanctions pénales | 174 |
| ⊗ Réparation du préjudice | 176 |
| ~ Sites Ramsar | 179 |
| ~ Trames verte et bleue | 183 |

9. – Présentation du recueil de jurisprudence zones humides (3/5)

Résumés introductifs :

- pour chaque partie
- pour chaque sous-partie

Partie 1

Eau et milieux aquatiques

- Définition des zones humides
- Définition des marais
- Délimitation des zones humides
- Évaluation environnementale
- Nomenclature IOTA
- Programme d'actions régional nitrates
- Risque inondation
- SDAGE et SAGE

L'eau et les milieux aquatiques constituent l'une des thématiques les plus fournies en termes de jurisprudences : on peut estimer qu'elles représentent plus d'un tiers du contentieux total des zones humides et des marais.

Cette importance numérique ne doit pas surprendre puisque le droit des zones humides et des marais prend sa source dans la législation sur l'eau.

Ainsi, les textes définissant ou délimitant les zones humides et les marais (parmi les plus connus : l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui donne une définition de ces espaces ou encore l'arrêté du 24 juin 2008 établissant des critères de caractérisation) ont produit presque un quart du contentieux Eau et milieux aquatiques.

Il en est de même des travaux relevant des rubriques « zones humides » et « drainage » de la nomenclature dite IOTA (Installation, ouvrages, travaux et aménagements) ainsi que de l'évaluation environnementale applicable aux projets en zone humide ou marais représentant presque la moitié du contentieux Eau et milieux aquatiques.

Cette opulence est encore accrue, cette fois au plan territorial, avec l'interprétation des dispositions des schémas directeurs et de gestion de l'eau (SDAGE) pouvant eux-même être précisés par les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) qui ont généré presque un quart du contentieux Eau.

Toujours localement, on pourra noter, mais dans une bien moindre mesure, quelques contentieux sur le risque inondation ou les programmes d'actions Nitrates en Bretagne.

Définition des zones humides

La définition des zones humides a été donnée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les zones humides y sont définies comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (C. env., art. L. 211-1, D).

Le texte pose explicitement, depuis une modification opérée par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, le caractère alternatif des deux critères que sont les sols hydromorphes et les plantes hygrophiles. Cela a permis de mettre fin à une parenthèse initiée par un arrêté du Conseil d'État de février 2017 imposant la présence cumulée des deux critères pour qualifier un terrain de zones humides.

Par ailleurs, afin de permettre une application plus fine à l'occasion de travaux soumis à la législation sur l'eau - en particulier aux travaux de remblaiement, d'assèchement, de mise en eau et d'imperméabilisation de zones humides visées à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA - un arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, établit des critères de définition et de délimitation basés sur des cartes ou des protocoles de terrain.

La jurisprudence est particulièrement abondante. Dans un premier temps, avant l'arrêté de 2008, elle a permis de qualifier - ou pas - des terrains de zones humides. Après l'arrêté de 2008, elle a permis de préciser la mise en oeuvre des critères sols et végétaux - espèces hygrophiles ou habitats humides - de l'arrêté de 2008 d'une manière relativement fine. Dans les deux cas, on note une bonne compréhension/application des textes par le juge administratif alors que le juge pénal en fait une application moins précise, quelquefois contestable.

10. – Présentation du recueil de jurisprudence zones humides (5/5)

• Rubricage :

- 1^{er} niveau

- 2^e niveau

• Pour chaque jurisprudence :

- Titre : objet de la décision

- Résumé de la décision

- Référence de la décision (pictogramme)

- Renvoi(s) le cas échéant

Projets soumis à la rubrique 3.3.1.0 (assèchement de zones humides ou de marais)

Milieus humides soumis à la rubrique 3.3.1.0

1. Terrains ayant perdu leur caractère humide par suite de travaux illégaux

La circonstance que les terrains remblayés perdent leur caractère humide est sans incidence sur le fait qu'ils sont situés dans une zone humide à protéger en application de la loi sur l'eau. Le préfet peut donc légalement mettre en demeure l'exploitant de déposer une demande d'autorisation pour des travaux de remblaiement réalisés sans autorisation sur 7 ha de zone humide.

En l'espèce, un exploitant de camping contestait le caractère humide de terrains, qui connaissaient selon lui, une humidité provenant uniquement des inondations dues à la construction d'un aéroport et à la modification du système de drainage qu'elle a entraînée. Le juge estime à l'opposé que les terrains remblayés présentaient bien un caractère humide, en se basant sur la méthode dite du faisceau d'indices concordants :

— les plans cadastraux attestaient que les parcelles étaient définies comme des prés arrosables, dont une partie a par la suite été drainée pour les rendre cultivables ou a fait l'objet d'exhaussements pour remédier à cette humidité et y réaliser le camping ;

— le constat de remblaiement dressé par les agents de la DDAF attestait que le terrain était gorgé d'eau et présentait toutes les caractéristiques d'une zone humide ;

— le terrain faisait partie d'une ZNIEFF décrite comme un ensemble de prairies humides, de marais d'eau douces et de zones saumâtres ;

— un rapport d'un conservatoire botanique attestait de l'humidité du site avant son remblaiement et de la situation du terrain au sein d'une vaste zone humide littorale.

▲ CAA Marseille, 19 mars 2010, n° 07MA04378

De même, il ne peut être tiré argument de l'existence d'une plateforme comblée artificiellement antérieurement de façon illicite pour faire disparaître le classement de la zone humide et autoriser le dépôt de gravats ou la création de parking.

▲ TC Bastia, 11 janv. 2011, n° 08000002375 ▲ CA Bastia, 14 nov. 2012, n° 254

2. Zones de marais

la Cour de cassation a confirmé que la rubrique 3.3.1.0 s'applique, indépendamment des zones humides, aux zones de « marais » dans leur ensemble, même si ceux-ci ne constituent pas des zones humides remplissant les critères liés aux sols hydromorphes et aux plantes hygrophiles.

▲ Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84.950

► Sur la définition de ces zones, voir p. 33 s.

11. – Présentation du recueil de jurisprudence zones humides (4/5)

- Intégralité des jurisprudences en texte intégral sur le centre de ressources : <http://www.zones-humides.org/jurisprudence>

The screenshot shows the website 'les zones humides' with a navigation menu on the left. The menu includes categories like 'Actualités', 'Entre terre et eau', 'Intérêts', 'Milieux en danger', 'Identifier', 'Réglementation', 'Agir', and 'S'informer'. A search bar is located at the top right. The main content area displays the 'Définition légale des zones humides' section, which includes a sub-section 'Zones humides et principe de gestion équilibrée de l'eau'. A red box highlights the 'Jurisprudence' category in the left menu, which lists various topics such as 'Eau et milieux aquatiques', 'Protection de la biodiversité', 'Aménagement et urbanisme', 'Polices de l'eau et de la nature', 'Espaces naturels protégés', and 'Engagements internationaux'. The main content area also features a list of legal references, including 'TA Nantes, 5 déc. 2002, n° 9800077' and 'CAA Nantes, 22 sept. 2015, n° 13NT02579'. A blue arrow points from the 'Jurisprudence' category in the menu to the right-hand page.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES statuant au contentieux 5 décembre 2002 9800077 Association de sauvegarde des marais du lac de Grand Lieu

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES, statuant au contentieux
Lecture du 5 décembre 2002, (séance du 7 novembre 2002)

n° 9800077

Association de sauvegarde des marais du lac de Grand Lieu

M. Bonneville, Rapporteur
Mme Lucas, Commissaire du Gouvernement
Le Tribunal administratif de Nantes,
(3^{ème} chambre)

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 9 janvier 1998, sous le n° 9800077, et le mémoire, enregistré le 7 juillet 1999, présenté par l'association de sauvegarde des marais du lac de Grand-Lieu, dont le siège est la mairie de Saint-Lumine-de-Coutais - 44310 Saint-Lumine-de-Coutais ;

L'association de sauvegarde des marais du lac de Grand-Lieu demande au Tribunal d'annuler l'arrêté ministériel du 28 mars 1996 portant autorisation du règlement d'eau du vannage de Bouaye sur la rivière l'Acheneau ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 1998, présenté par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; il conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 juillet 1999, présenté par l'association de sauvegarde des marais du lac de Grand-Lieu, représentée par son président ; il conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens qui précèdent ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 80-716 du 10 septembre 1980 portant création de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu le décret n° 88-573 du 5 mai 1988 au conseil départemental d'hygiène ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 94-30 du 11 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1995 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ensemble le code de justice administrative ;

La partie ayant été régulièrement avisée du jour de l'audience ;



4. – Étude de cas « Cours d'eau »





12. – Jurisprudences sur les cours d'eau

Thématiques les plus utilisées :

- définition des cours d'eau ;
- nomenclature IOTA (rubr. Titre I à III)
- ouvrages hydrauliques (liste cours d'eau) ;
- entretien régulier des cours d'eau ;
- domaine public fluvial.

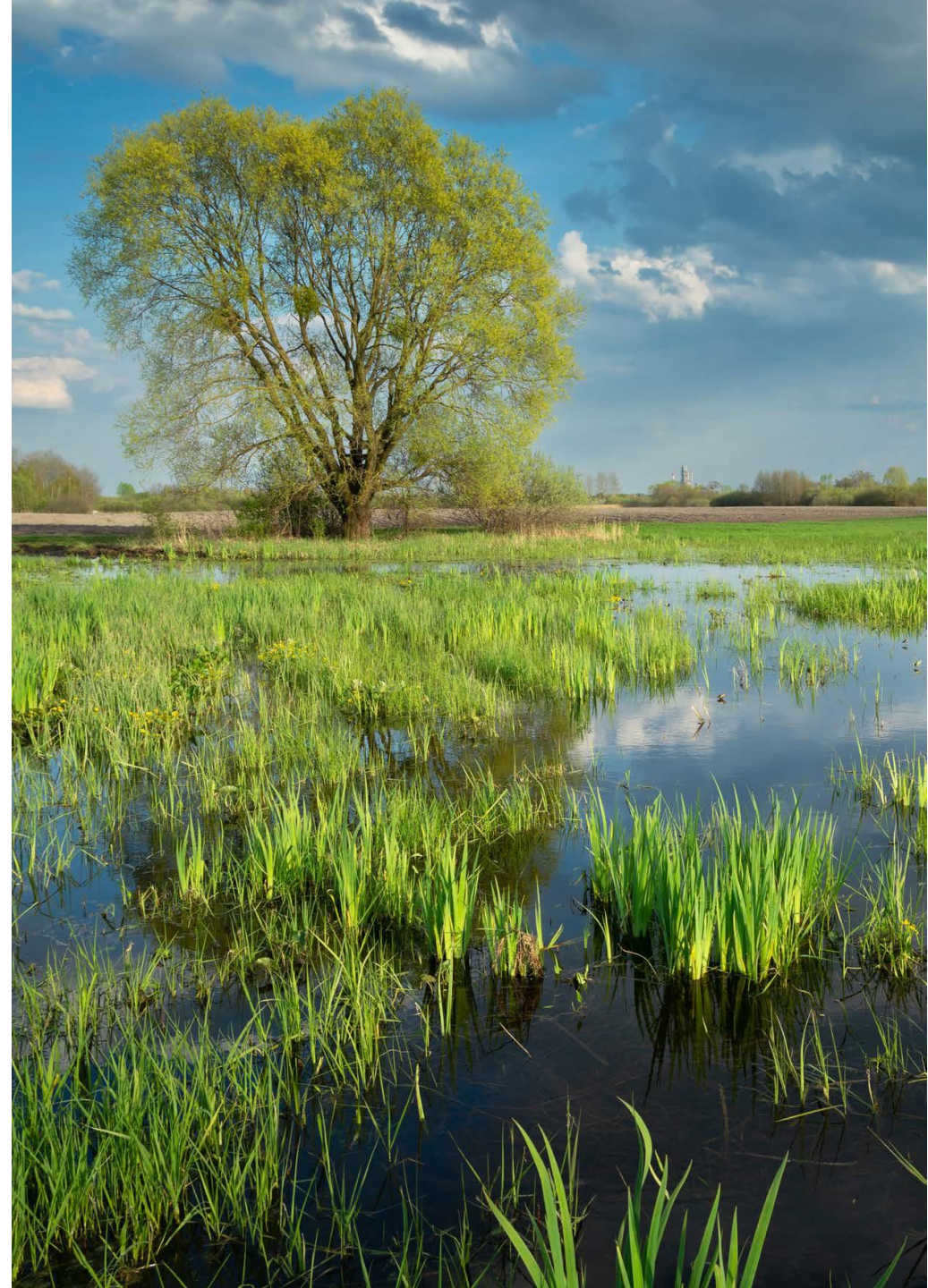


12. – Exemples de jurisprudence sur les cours d'eau

- Qualification d'un cours d'eau
- Refus de qualification d'un cours d'eau
- Interprétation instruction cartographie des cours d'eau
- CJIP pollution d'un cours d'eau

16. – Conclusion

- Une meilleure maîtrise de la matière par le juge
- Une plus grande exigence vis-à-vis des arguments des parties
- Juge administratif : des décisions très motivées (points techniques)
- Juge judiciaire : des peines en augmentation, mais une remise en état exceptionnelle





Merci pour votre
attention !



**FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT**

WEBCONFÉRENCE - la jurisprudence sur les cours d'eau

- 1 - Présentation de l'action des associations de Protection de la nature du réseau FNE ;
- 2- Exemple à travers une action juridique sur les cours d'eau

Romain ECORCHARD, 6 octobre 2023.



France Nature Environnement :

Une association reconnue d'utilité publique et agréée protection de l'environnement qui fédère directement 47 associations et 6209 associations indirectement.

Réseau juridique :

33 juristes salariés répartis sur le territoire, 80 bénévoles.
« force de frappe juridique » = environ 1 000 actions juridiques par an.



Actions contentieuses



Europe 1

EN DIRECT STÉPHANE BERN

PROGRAMMES



Le Monde

Accueil > Société

LGV Tours-Bordeaux : des filiales de Bouygues et Vinci assignées pour atteinte environnementale

L'OBS > ECOLOOBS

a Bataille pour l'eau en Lot-et-Garonne : « Vous nous ferez moins chier lorsque vous serez au fond du lac ! »

PLANÈTE

A Fos-sur-Mer, ArcelorMittal accusé d'« atteinte grave à l'environnement et à la santé »

franceinfo:

vidéos

radio

jt

magazines



DIRECT TV

ations du « Monde », le groupe sidérurgique est assigné en justice pour 36
ronnementales en cinq ans.

politique vrai ou fake société faits-divers santé éco/conso monde europe culture sport environn

Cet article date de plus d'un an.

L'OBS > SOCIÉTÉ

Saisie par les écologistes, la justice suspend un vaste projet de neige artificielle à La Clusaz

"Mafia des déchets" : l'association France nature environnement attend un procès "pour l'exemple"

L'action de FNE pour faire respecter les DMB.

Contexte : « déséquilibres quantitatifs structurels »

Article L. 214-18 code environnement = débit minimum biologique ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau (à partir de 2014)

Objectif garantir la vie piscicole.
Directive cadre sur l'eau = chercher le bon état de tous les cours d'eau.



Première action : le fleuve Tech (66)

CAA de Marseille n° 18MA00524 du 6 mars 2020 :

« *l'administration ne peut prendre en compte les autres exigences prévues à l'article L. 211-1 du même code et notamment les besoins de l'activité agricole lorsque ce débit minimal n'est pas atteint.* » ;

« *Pour modifier le débit réservé fixé par cet arrêté, le tribunal s'est fondé sur une étude de détermination des volumes prélevables pour le bassin versant du Tech, réalisée entre juin 2009 et novembre 2011, sous pilotage de l'agence de l'Eau et de la direction départementale des territoires et de la mer, avec l'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)* »



Second fleuve : la Têt (66)

L'étude scientifique demande un DMB de 2000l/s ; les arrêtés l'ont fixé à 600l/s.



Jugement TA Montpellier du 29 novembre 2022 :

8. Ces dispositions combinées que l'administration est tenue de prendre en compte pour déterminer le débit à maintenir dans le lit du cours d'eau concerné peuvent conduire à fixer un débit supérieur au débit minimal prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement pour assurer en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces peuplant les eaux en cause. Cet objectif peut, lui-même, conduire à fixer un débit supérieur au débit minimal en fonction des particularités du cours d'eau. Toutefois, et contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, l'administration ne peut prendre en compte les autres exigences prévues à l'article L. 211-1 du même code et notamment les besoins de l'activité agricole lorsque ce débit minimal n'est pas atteint.

= Rehaussement des débits minimums biologiques de 600 à 1500 l./s à compter du 1^{er} avril 2023



Mais également gérer les conséquences politiques :



Pyrénées-Orientales : le monde agricole exige que la Région coupe les vivres à France nature environnement



Le vice-président de la Région Vincent Labarthe (1er en partant de la gauche) était ce jeudi de passage à Perpignan. / Olivier GOT - Olivier GOT



S'informer sur la jurisprudence

Une webconférence



- Information officielle : Légifrance ([constitutionnelle](#), [judiciaire](#), [administrative](#))
- Autres sources de données (*abonnement payant) : [Elnet HSE*](#), [LexisNexis*](#), [Doctrine*](#), [Pappers justice](#)...
- Les sites et blogs à suivre (* abonnement payant) : [Actu-environnement*](#), [Landot & Associés](#), [Journ'eau](#), [Green Law](#), ...
- Les réseaux sociaux (personnalités à suivre)
- Le site du centre de ressources : <http://www.coursdeau.fr/>

Prochainement (hiver 2023-2024)

Une webconférence



SOS Loire Vivante

- Webinaire à venir sur le processus législatif, focus sur l'hydroélectricité
- Ouvert à tous
- <https://sosloirevivante.org/agenda/> ou sosloirevivante@rivernet.org